



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0056-2 du 23/06/21
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09321P0056
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0056, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une cité scolaire Internationale sur la commune de Marseille (13), déposée par la Région Sud, reçue le 11/02/2021 et considérée complète le 23/02/2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09321P0056 du 02/04/2021 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 31/05/21 par monsieur Bertrand VIDAL Chef du service programmation, rénovation, énergétique et construction de la Région Provence-Alpes-côtes d'Azur, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une cité scolaire internationale d'une surface de plancher totale de 28 000 m², comprenant :

- une école élémentaire,
- un collège,
- un lycée,
- des salles de sports,
- une salle polyvalente,
- un internat de 200 places,
- des logements de fonction,
- des locaux communs,

- environ 4 500 m² de parkings en sous-sols (181 places de parking voiture),
- 165 m² de stationnement deux-roues (110 places vélo),
- des espaces verts ;

Considérant l'importance du projet prévoyant, à terme, la fréquentation prévisionnelle du site par 2 190 élèves ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine, au sein des îlots 1B et 1C de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Cité de la Méditerranée » inscrite dans la réalisation de l'opération d'Intérêt National Euroméditerranée,
- à proximité de l'A55 (classée catégories 2 et 1 par l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 relatif aux voies bruyantes) et des installations portuaires du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à l'ouest, des rues de Ruffi, Anthoine, Salengro (classées catégorie 3), et de la gare de fret du Canet au nord,
- en zone inondable (ruisseau des Aygalades),
- sur le territoire d'une commune littorale,
- sur des terrains ayant accueilli d'anciennes exploitations industrielles ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé :

- des études de pollutions,
- des études archéologiques,
- des études de sols,
- des études acoustiques ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif avec une analyse actualisée des incidences du projet sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des mesures de prévention des risques de pollution des sols et des eaux souterraines suite à la réalisation d'une campagne de dépollution du site en 2017,
- mettre en place des mesures de sensibilisation et de prévention sur la thématique de l'eau à l'attention des utilisateurs,
- limiter en amont la production d'eau pluviale,
- ralentir le cheminement hydraulique de l'eau avant d'effectuer un rejet régulé vers le réseau,
- appliquer une consommation raisonnée de l'électricité,
- mettre en place des emplacements conséquents de stationnement vélos et trottinettes,
- limiter la production de déchets,
- réaliser une évaluation d'impact sur la santé,
- commencer les travaux de démolition hors période sensible pour les chiroptères et éviter leurs zones de chasse, couloirs de déplacement et gîte potentiel pour le stockage des matériaux,
- effectuer 2 visites complémentaires pour les espèces avifaunistiques (courant juillet 2021 et avant démolition),

- proscrire et supprimer l'éclairage nocturne des jardins et espaces verts,
- effectuer un plan de terrassement avec gestion des déblais et des terrassements,
- mettre en place une charte « chantier propre » ;

Considérant que la mise en œuvre des mesures inscrites dans l'étude fournie sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09321P0056 du 02/04/2021 relatif au projet de construction d'une cité scolaire Internationale sur la commune de Marseille (13) est retiré.

Article 2

Le projet de construction d'une cité scolaire Internationale situé sur la commune de Marseille (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Région Sud.

Fait à Marseille, le 23/06/21.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,



Fabrice LEVASSORT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).